Copyright Board Canada



Commission du droit d'auteur Canada

AP 2022-008

Date de publication : 22 août 2022

Avis de pratique sur le dépôt d'une demande de retrait d'un projet de tarif

Énoncé général

- [1] Une société de gestion peut, avant l'homologation d'un projet de tarif qu'elle a déposé, présenter une demande à la Commission en vue du retrait du projet de tarif (art. 69 de la *Loi sur le droit d'auteur*).
- [2] La Commission approuve la demande si elle est convaincue que certaines conditions ont été remplies (art. 69.1).

Exigences

- [3] Afin de l'aider à traiter rapidement la demande, la Commission requiert que la société de gestion y joigne l'information suivante.
- i. Information au soutien de l'alinéa 69.1(1) a)
- [4] Captures d'écran ou autres copies électroniques de, ou liens vers, tout avis publié,
 - sur le site Web de la société; et
 - le cas échéant, sur toute plateforme électronique ordinairement fréquentée par les utilisateurs concernés tels les sites Web d'associations professionnelles ou les sites Web sectoriels.
- ii. Information au soutien de l'alinéa 69.1(1) b)

Copies électroniques,

 de la correspondance ou autres déclarations d'utilisateurs concernés indiquant leur consentement explicite au retrait du projet de tarif;

- de la correspondance ou autres déclarations d'utilisateurs concernés confirmant ou démontrant leur réception du remboursement des redevances par la société; et
- de toute entente pertinente entre la société et les utilisateurs concernés. En cas de réelles difficultés à produire les ententes pertinentes (p. ex., grand nombre d'ententes, enjeux de confidentialité), la société doit produire – à tout le moins – une description des actes, du répertoire et de la période visés par ces ententes.

[5] Lorsque la société de gestion considère que l'alinéa 69.1(1) b) n'est pas applicable, la société doit expliquer pourquoi (p. ex. toutes les redevances ont été versées en vertu d'ententes préexistantes).